

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-30-00003
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

**La préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1-A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions relatives à l'inventaire du patrimoine naturel, et en particulier à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par la DREAL. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 - L'accès de ces agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifié par l'article 86 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures et rappelées ci-après.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, cette autorisation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

En outre, pour mieux diffuser l'information, d'autres communications seront réalisées auprès des représentants des chambres consulaires et syndicats agricoles et forestiers, du public ainsi qu'auprès des communes concernées.

Article 4 - En cas de refus d'un propriétaire d'accorder l'accès à sa propriété, les agents et personnes mandatées n'interviendront pas sur la dite propriété.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires.

Article 6 - Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de l'administration. À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Creuse.

Guéret, le 30 MARS 2023
La préfète


Virginie DARPHEUILLE

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

Liste des communes concernées :

AHUN
AJAIN
ARRENES
CHAMBERAUD
CRESSAT
FAUX-LA-MONTAGNE
FRANSECHES
GLENIC
GOUZON
LA-CHAPELLE-SAINT-MARTIAL
LA CELLE-SOUS-GOUZON
LEPINAS
LUSSAT
MARSAC
MAZEIRAT
MOURIOUX-VIEILLEVILLE
MOUTIER-D'AHUN
PIERREFITTE
PIONNAT
SAINT-CHABRAIS
SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
SAINTE-FEYRE
SAINT-FIEL
SAINT-JULIEN-LE-CHATEL
SAINT-LAURENT
SAINT-LOUP
SAINT-MARTIAL-LE-MONT
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
SAINT-PIERRE-BELLEVUE
SOUBREBOST

Vu pour être annexé
à notre

30 MARS 2023

Virginie DARPHEUILLE

